

Contrat-cadre pour la fourniture de puissance de réglage secondaire

Entre

Swissgrid SA

Werkstrasse 12, CH-5080 Laufenburg, agissant par l'intermédiaire des organes habilités à la représenter
ci-après «**Swissgrid**»,

et

Le partenaire contractuel	
Adresse	
NPA/localité	
EIC PSS	

agissant par l'intermédiaire des organes autorisés à le représenter
appelé ci-après «**Prestataire de services système**» ou «**PSS**»,

tous deux désignés comme «**parties au contrat**»,

a été conclu le contrat-cadre suivant portant sur les services système (ci-après «**le contrat-cadre**»):

Table des matières

Préambule	3
1 Objet et but du contrat-cadre	3
2 Conditions requises pour la conclusion du contrat-cadre	3
2.1 Unité de production	3
2.2 Préqualification	4
2.3 Modifications des conditions de préqualification par Swissgrid	4
2.4 Garantie de l'exécution opérationnelle	4
3 Liaison informatique	4
4 Appel d'offres	5
5 Pénurie de puissance de réglage	5
5.1 Acquisition d'urgence pour l'exploitation en dehors de la procédure d'adjudication	5
5.2 Offres insuffisantes	5
6 Disponibilité, amende conventionnelle	5
7 Congestions de réseau	7
8 Autres obligations des parties au contrat	7
9 Décompte	8
10 Points de contact	8
11 Responsabilité	9
12 Obligation de conservation	9
13 Obligations d'informer et de participer	9
14 Durée et résiliation du contrat	9
14.1 Durée du contrat	9
14.2 Résiliation ordinaire	10
14.3 Résiliation extraordinaire	10
14.4 Suspension des relations contractuelles	10
14.5 Effets juridiques de la résiliation, caducité du contrat-cadre	10
15 Confidentialité, protection des données	10
16 Transfert du contrat-cadre	11
17 Forme écrite, modifications et avenants	11
18 Nullité, lacunes	11
19 Droit applicable et for	11
19.1 Droit applicable	11
19.2 For	11
20 Documents applicables subsidiairement	11
21 Documents contractuels	12
22 Nombre d'exemplaires du contrat	12
23 Langue	12

Préambule

Swissgrid a pour mission d'assurer les services système, y compris la mise à disposition des énergies de réglage (cf. art. 20 al. 2 let. b LApEI). Elle est par conséquent tenue de garantir en permanence le maintien d'une puissance de réglage suffisante sous forme de puissance de réglage primaire, secondaire et tertiaire.

Le présent contrat-cadre règle les droits et obligations entre Swissgrid et le PSS dans le cadre de l'acquisition par Swissgrid du produit d'énergie de réglage puissance de réglage secondaire auprès du PSS.

Les termes employés dans le présent contrat-cadre (y compris dans ses annexes) sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LapEI, l'OapEI ainsi que dans la version actuelle du glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

Ledit glossaire est publié dans sa version en vigueur sur le site Internet de l'AES (www.electricite.ch) et sur celui de Swissgrid (www.swissgrid.ch), où il peut être consulté par le PSS.

1 Objet et but du contrat-cadre

Le présent contrat-cadre contient les conventions générales des parties au contrat relatives à l'achat par Swissgrid de puissance de réglage secondaire auprès du PSS. La conclusion du contrat-cadre autorise le PSS à remettre des offres dans le cadre de la mise en adjudication de puissance de réglage secondaire par Swissgrid.

Si lors de la mise en adjudication de puissance de réglage secondaire, Swissgrid accepte une offre d'un PSS au prix demandé par ce dernier ou à un prix supérieur, un contrat de fourniture est automatiquement conclu.

Pour chaque adjudication, le PSS reçoit une confirmation d'ordre relative à la quantité, à la période de mise en réserve et au montant de la rétribution, qui doit être confirmée à la demande de Swissgrid.

Par la conclusion du présent contrat-cadre, le PSS confirme qu'il remplit les exigences techniques et organisationnelles pour la mise en réserve de puissance de réglage secondaire. Ce contrat-cadre définit donc aussi les modalités selon lesquelles le PSS doit fournir le justificatif correspondant (ci-après appelé «préqualification»).

La conclusion du présent contrat-cadre ne donne au PSS aucun droit de conclure un contrat de fourniture avec Swissgrid.

2 Conditions requises pour la conclusion du contrat-cadre

2.1 Unité de production

Le concept de l'unité de production joue un rôle central en relation avec les critères de préqualification et d'autres réglementations. Une unité de production est un système délimitable d'après des critères donnés comme, par exemple, une centrale électrique ou un groupe de consommateurs pour l'injection et le soutirage d'énergie active et réactive. Le concept sous-jacent à ce contrat cadre prévoit que la mise en réserve et la fourniture de puissance de réglage secondaire doivent être effectuées par un portefeuille (regroupement d'unités de production) composé d'au moins une unité de production. Les unités de production peuvent aussi être regroupées seulement de manière temporaire dans un portefeuille.

Chaque unité de production doit être précisément attribuée à un exploitant de centrale (EC). Si une puissance de réglage ou de l'énergie de réglage doit être fournie avec une unité de production, il faut d'abord prouver que l'unité de production répond aux conditions techniques de la fourniture du produit d'énergie de réglage, conformément aux conditions de préqualification.

2.2 Préqualification

A la conclusion du présent contrat cadre, le PSS (en sa qualité de requérant) doit prouver qu'il satisfait aux exigences techniques organisationnelles en matière de mise en réserve de puissance de réglage secondaire. La preuve est à fournir en présentant l'attestation de test établie par Swissgrid qui est décrite dans les règles de procédure de préqualification. Les coûts des contrôles, conformément à la validité régulière de l'attestation de test définie dans les règles de procédure, sont supportés par le PSS. Swissgrid a le droit d'ordonner des contrôles supplémentaires à tout moment et à ses propres frais. Outre les coûts des contrôles au sens strict, sont également considérés comme coûts de contrôles les éventuelles pertes commerciales prouvées par le PSS et les énergies d'ajustement en résultant. Le PSS doit prendre les mesures nécessaires en collaboration avec Swissgrid afin de minimiser ces coûts. Si un PSS échoue à un contrôle, il doit en supporter les coûts. Le résultat du contrôle doit, dans tous les cas, être communiqué par écrit au PSS.

Le PSS consent à ce que Swissgrid réglemente unilatéralement la procédure de préqualification et communique les règles correspondantes en les publiant sur le site Web.

2.3 Modifications des conditions de préqualification par Swissgrid

Avant de modifier les conditions de préqualification, Swissgrid auditera les entreprises concernées. Si des modifications portant sur l'aspect matériel des conditions de préqualification sont effectuées dans les documents de préqualification, la validité des attestations est réduite conformément aux règles de procédure en vue de la préqualification.

Si un PSS prouve, avant l'expiration du préavis et conformément aux règles de procédure en vue de la préqualification, qu'il remplit les conditions de préqualification modifiées, la période de validité initiale de l'attestation est rétablie. Les frais de vérification des critères de préqualification modifiés sont à la charge de Swissgrid dans la mesure où les vérifications correspondantes ne coïncident pas chronologiquement avec l'expiration de la validité réglementaire de l'attestation.

2.4 Garantie de l'exécution opérationnelle

Si, dans le cas où les offres qu'il a émises remportent l'adjudication, le PSS n'entreprend pas lui-même l'exécution opérationnelle de la fourniture de puissance mais la confie à un tiers (en règle générale, au partenaire exploitant du pool d'unités de production concerné), il doit, dans le cadre de la procédure de préqualification, transférer à ce tiers, en vue de leur exercice, l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'exécution opérationnelle en remplissant un formulaire mis à disposition sur le site Internet de Swissgrid. Cette déclaration doit également comporter la justification par le PSS que le tiers accepte d'exercer les droits et les obligations correspondants et assume la responsabilité de l'exécution opérationnelle. Toutefois, le PSS reste l'unique partenaire contractuel de Swissgrid et assume la responsabilité de tous les droits et de toutes les obligations découlant du présent contrat-cadre.

3 Liaison informatique

Swissgrid peut préciser de façon autonome les directives du Transmission Code relatives à la liaison informatique d'unités de production (aussi bien en ce qui concerne la transmission de données en ligne qu'en ce qui concerne l'enregistrement décentralisé de données). Swissgrid communique par écrit ces règles au partenaire contractuel. Swissgrid auditera au préalable les entreprises concernées et les invitera à prendre position. Les règles deviennent obligatoires dès lors qu'elles sont publiées sur le site Internet de Swissgrid. Ces règles sont assimilées aux critères de préqualification; ainsi, par exemple, en cas de

modifications des directives relatives à la liaison informatique, les délais de transition qui s'appliquent pour le respect des directives modifiées sont les mêmes qu'en cas de modification des critères de préqualification.

Le PSS accepte expressément que Swissgrid procède à des appels de tests au cours de l'exploitation courante. Ces appels de tests sont rémunérés comme des appels réguliers.

4 Appel d'offres

Les conditions précises d'appel d'offres sont définies par Swissgrid de façon autonome et communiquées par publication sur le site Internet de Swissgrid. En remettant une offre, le PSS accepte les conditions d'appel d'offres dans leur version en vigueur au moment de la publication de l'appel d'offres.

Les conditions d'adjudication peuvent prévoir, en plus des prix proposés pour la fourniture de puissance, la prise en compte d'autres critères pour la sélection du PSS. Tout écart par rapport au prix de l'offre comme unique critère d'attribution doit être justifié par Swissgrid et ne doit intervenir que selon des critères non discriminatoires et pour de justes motifs.

5 Pénurie de puissance de réglage

5.1 Acquisition d'urgence pour l'exploitation en dehors de la procédure d'adjudication

En cas de pénurie à court terme de puissance de réglage pour des raisons opérationnelles ou autres en dehors de la procédure d'adjudication, par exemple en cas de défaillance de centrales ou de congestions, la puissance de réglage peut être acquise d'une autre manière que celle prévue dans les conditions d'adjudication. Dans ce cas, les possibilités sont prises en compte dans l'ordre suivant:

1. Dans la mesure où le temps disponible le permet, Swissgrid invite tous les PSS préqualifiés à remettre une offre par e-mail et / ou par fax sans discrimination. Swissgrid est tenue de sélectionner l'offre meilleur marché parmi celles remises jusqu'alors (y compris les associations d'offres) et ne présentant aucun problème en matière de sécurité du réseau.
2. Si elle ne dispose pas de suffisamment de temps pour exécuter la procédure prévue au chiffre 1 ou si elle ne peut pas acquérir assez de puissance de réglage, Swissgrid pourra également se procurer la puissance de réglage nécessaire d'une autre manière, de façon bilatérale.
3. S'il n'est pas possible de remédier à une situation de pénurie de puissance de réglage conformément aux chiffres 1 et 2, Swissgrid oblige des PSS préqualifiés à mettre de la puissance de réglage en réserve. Le PSS est indemnisé de manière pleine et entière.

5.2 Offres insuffisantes

S'il n'est pas possible d'acquérir suffisamment de puissance de réglage au moyen d'appels d'offres conformément aux conditions d'adjudication du présent contrat, Swissgrid se procure la puissance de réglage secondaire manquante selon une procédure d'attribution (Annexe 4).

6 Disponibilité, amende conventionnelle

La disponibilité temporelle de l'intégralité de la puissance de réglage rétribuée doit en principe être de 100%. La décision de la mise à disposition ne doit en particulier pas résulter d'une optimisation économique. En cas de défaillance d'unités de production, il sera en principe appliqué une amende conventionnelle calculée en multipliant la rétribution de la puissance de réglage contractée par le PSS et la quantité de puissance de réglage non mise en réserve par un facteur de pénalité. La puissance de réglage non mise en réserve doit

être définie ici selon le concept de la disponibilité en énergie et se réfère à l'ensemble de la puissance de réglage non mise en réserve pendant la période d'adjudication.

En cas de défaillance d'unités de production non imputable au PSS, aucune amende conventionnelle ne sera due si la disponibilité en énergie (disponibilité temporelle pondérée avec la puissance de réglage disponible) est d'au moins 99,9% pendant la période d'adjudication. Le PSS doit prouver sans qu'on le lui demande à l'aide des documents appropriés (protocoles d'exploitation etc.) qu'il n'est pas responsable de la défaillance des unités de production.

Si la disponibilité en énergie est inférieure à 100% ou à 99,9% en cas de défaillance d'unités de production dont le PSS a prouvé qu'il n'est pas responsable conformément au paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le facteur de pénalité 3 (trois) est appliqué.

Dans tous les autres cas, le facteur de pénalité fixé est de 10 (dix)¹. Le paiement d'une amende conventionnelle éventuelle par le PSS à Swissgrid est limité dans chaque cas au double de toutes les rétributions du mois correspondant convenues dans le présent contrat-cadre pour la mise en réserve de puissance de réglage.

Le PSS est tenu d'informer immédiatement Swissgrid s'il n'est pas en mesure d'honorer l'intégralité de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'insuffisance de disponibilité a été provoquée intentionnellement ou par une négligence grossière (par exemple si les périodes de défaillance moyennes survenant habituellement dans les unités de production n'ont pas été prises en compte), Swissgrid est libre d'exclure le PSS de futurs appels d'offres, en particulier si les perturbations dont le PSS est responsable ont nui à la sécurité du système de façon non négligeable, à savoir au minimum dans les cas où le défaut dans l'exécution des prestations est important sur le plan de la durée et/ou de la fréquence et/ou de l'étendue (mesuré sur la base de la puissance de réglage), et que le PSS n'en informe pas immédiatement Swissgrid. Il en va de même dans les cas de préméditation, indépendamment de la gravité de la perturbation de la prestation. Une telle exclusion doit être justifiée par écrit par Swissgrid.

Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas de l'obligation de continuer à respecter le contrat-cadre. Le PSS est tenu de régulariser la situation. Les éventuels droits à des dommages-intérêts ne sont pas affectés par la disposition convenue ici.

Swissgrid informera les PSS concernés des violations des exigences de disponibilité constatées ainsi que des amendes conventionnelles qui en résultent et leur accordera un délai de dix jours pour faire opposition.

En cas de force majeure et d'injonction administrative, les parties au contrat sont libérées de leurs obligations respectives en fonction de la situation (type et durée du préjudice). Dans ces cas, aucune amende conventionnelle ne sera donc appliquée pour non-disponibilité de la puissance de réglage qu'un PSS doit mettre en réserve.

¹ L'exemple suivant illustre cette réglementation: supposons qu'un PSS touche une rétribution de CHF 432 000.– pour la mise en réserve d'une puissance de réglage de 30 MW pendant une période 720 heures. Une disponibilité en énergie de 100% correspond ainsi à une disponibilité de 30 MW pendant 720 heures ou 21 600 MWh (ces «MWh» désignant ici une mise en réserve de puissance et non pas une quantité d'énergie). Si au cours de la période d'adjudication, l'intégralité de la puissance (30 MW) fait défaut pendant plus de $\frac{3}{4}$ h (soit 43,2 minutes), le seuil de 99,9% n'est pas atteint tout comme par exemple en cas de défaillance de 10 MW pendant $2\frac{1}{4}$ h (soit 129,6 minutes). Supposons qu'au cours de la période d'appel d'offres, les dérangements suivants surviennent: défaillance de 15 MW pendant 40 minutes; défaillance de 30 MW pendant 1 h; défaillance de 15 MW pendant 1 h; on obtient alors une défaillance totale de $(15 \cdot \frac{2}{3}) + 30 \cdot 1 + 15 \cdot 1 = 55$ MWh. Cette valeur étant supérieure à la valeur maximale de 0,1 % (= 21,6 MWh), le PSS devrait payer une amende conventionnelle, même s'il parvenait à prouver que les défaillances ne lui sont pas imputables. Pour déterminer le montant de l'amende conventionnelle, il convient de calculer la rétribution correspondant à la puissance non mise à disposition par le PSS. Dans ce cas, il s'agit de $55 \text{ MWh} \cdot (\text{CHF } 432\,000.- / 21\,600 \text{ MWh}) = 55 \text{ MWh} \cdot (\text{CHF } 20.- / \text{MWh}) = \text{CHF } 1100.-$. Si le PSS peut prouver qu'il n'est pas responsable des défaillances, alors l'amende conventionnelle à régler est de CHF 1100 fois le facteur de pénalité 3 (= CHF 3300); dans le cas contraire, l'amende conventionnelle est de CHF 11 000. Si lors de l'adjudication, plus d'une offre du même PSS a été acceptée, la rétribution correspondant à la puissance non mise en réserve par le PSS se détermine sur la base de la rétribution moyenne pour l'ensemble des offres de ce PSS acceptées par Swissgrid dans le cadre de cette adjudication. Si dans l'exemple ci-dessus, le PSS perçoit une rétribution de CHF 144 000.– (CHF 13.33 par MWh) pour la mise en réserve d'une puissance de réglage de 15 MW à partir d'une unité de production A et qu'une rétribution de CHF 288 000.– (CHF 26.67 par MWh) est prévue pour les 15 MW restants mis en réserve dans une unité de production B, l'amende conventionnelle à payer par le PSS (CHF 20.– par MWh comme décrit dans l'exemple) ne tient pas compte de la part des temps de défaillance respectifs de telle ou telle unité de production.

7 Congestions de réseau

Même les unités de production qui participent à la mise à disposition de services système peuvent être touchées par des interventions dans les programmes prévisionnels nécessaires pour des raisons opérationnelles ainsi que par l'utilisation d'unités de production par Swissgrid. Si suite à des restrictions résultant de congestions du réseau, Swissgrid doit désactiver temporairement tout ou partie des unités de production prévues pour la mise en réserve de puissance de réglage, il sera procédé comme suit:

- Dans le cadre de ses possibilités et du temps disponible, Swissgrid demandera au PSS concerné de mettre à disposition une puissance de réglage de remplacement à hauteur de celle manquante qui est attribuée à ce dernier à partir d'unités de production situées au sein ou en dehors du pool concerné, qui ne sont pas touchées par des interventions dans les programmes prévisionnels ou par des restrictions similaires, mais qui peuvent être utilisées de manière comparable pour la mise en réserve de puissance de réglage.
- Si le PSS n'est pas en mesure de fournir ce remplacement, il est alors libéré de son obligation pendant la période concernée, sa rétribution sera réduite en conséquence au pro rata de la disponibilité en énergie.
- Si le PSS concerné n'est pas en mesure de fournir de puissance de remplacement en temps voulu, il en résultera une pénurie de puissance de réglage, à laquelle Swissgrid remédiera conformément à la procédure décrite au chiffre 5.

8 Autres obligations des parties au contrat

Le PSS est tenu de fournir ou de reprendre des quantités d'énergie conformément aux signaux émis par le régulateur de Swissgrid. En l'absence de convention contraire au chiffre 2.4, la répartition des signaux au sein du pool incombe au PSS. La non-fourniture / non-reprise ou la fourniture / reprise insuffisantes ne sont pas autorisées.

La rémunération des quantités d'énergie s'effectue séparément après appel positif et négatif.

Les quantités d'énergie sont calculées sous forme de valeurs moyennes d'un quart d'heure sur la base de l'intégrale de temps grâce aux signaux positifs et négatifs du régulateur selon la direction de fourniture.

L'énergie fournie à Swissgrid est rémunérée en appliquant une majoration de 20% sur le prix boursier Swissix pendant l'heure correspondante, mais en appliquant au moins la moyenne non pondérée du tarif horaire Swissix au cours de la semaine correspondante («base hebdomadaire»). L'énergie achetée par Swissgrid est rémunérée par le PSS en appliquant une réduction de 20% sur le prix boursier Swissix pendant l'heure correspondante, mais en appliquant au maximum la moyenne non pondérée du tarif horaire Swissix au cours de la semaine correspondante.

Afin d'éviter d'imposer au PSS des paiements d'énergie d'ajustement, Swissgrid corrige ultérieurement le programme prévisionnel de l'énergie de réglage secondaire fournie ou achetée. Pour cela, le PSS doit indiquer dans quel groupe-bilan la correction doit être effectuée et il doit confirmer le programme prévisionnel corrigé transmis ultérieurement par Swissgrid par un contre-programme prévisionnel. Les programmes prévisionnels envoyés par Swissgrid sont réputés corrects, à moins qu'il ne soit prouvé le contraire. L'énergie de réglage secondaire est considérée fournie (ou reprise) ainsi qu'appelée; le droit de Swissgrid de contrôler ex post la fourniture ou la reprise effective en évaluant les données que le PSS doit enregistrer de manière décentralisée n'est pas affecté par cette convention.

En cas de mise en réserve et de livraison d'énergie de réglage secondaire par le GB d'un PSS avec une unité de production qui est attribué au bilan d'un PSS tiers, le PSS est tenu d'échanger un programme prévisionnel à partir des valeurs moyennes au quart d'heure de l'énergie de réglage secondaire effectivement² livrée à partir du groupe-bilan d'un PSS tiers avec Swissgrid. Pour empêcher la mise à la charge du PSS tiers par des paiements d'énergie d'ajustement, Swissgrid corrigera ultérieurement le programme prévisionnel pour l'énergie de réglage secondaire effectivement livrée. Le décompte des quantités d'énergie entre Swissgrid et le PSS tiers ainsi qu'entre Swissgrid et le PSS se fonde sur le prix en bourse SwissIX valable au quart d'heure respectif.

² Dans le cadre de la préqualification, le PSS doit prouver que l'énergie de réglage secondaire effectivement fournie a été déterminée correctement.

Le PSS s'engage à participer à la planification de la mise en réserve par Swissgrid en remettant des programmes prévisionnels SDL complets et corrects dans les délais impartis. Il utilisera les formulaires et les formats prévus à cet effet et publiés par Swissgrid sur son site Internet. Les parties s'engagent, sur demande de l'autre partie, à se porter mutuellement une assistance raisonnable et tolérable en ce qui concerne les comptes pour la sécurité du réseau ainsi qu'à prendre d'autres mesures nécessaires pour la stabilité et la sécurité du système.

Le PSS s'engage en outre à fournir les informations en ligne spécifiées dans les conditions de préqualification, à respecter les exigences organisationnelles en particulier en ce qui concerne la disponibilité des points de contact, à observer son devoir d'enregistrer les données et de communiquer immédiatement toute défaillance ainsi qu'à utiliser les voies de communication fixées par Swissgrid.

Swissgrid a le droit de réagir de manière appropriée en cas de violation des obligations contractuelles et d'exclure le PSS des appels d'offres en cas de violations répétées et / ou graves. Demeure également réservé le droit de procéder à une résiliation extraordinaire conformément au chiffre 14.3 du présent contrat.

Swissgrid et le PSS sont tenus, dans la vérification en ligne et dans l'enregistrement des données saisies à cette occasion, de garantir une précision de mesure qui satisfait aux normes techniques habituelles. En cas d'éventuelles divergences entre les données de Swissgrid et celles mesurées par le PSS, ce sont les valeurs de Swissgrid qui sont valables, à moins que le PSS prouve que ce sont ses données qui sont correctes.

9 Décompte

Les prix du présent contrat-cadre s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe est facturée en sus au taux en vigueur.

Le décompte des prestations fournies pendant une période d'adjudication est effectué au cours du mois suivant la période d'appel d'offres, c'est-à-dire qu'il est établi par Swissgrid dans le courant du mois suivant la période d'appel d'offres et transmis par voie électronique sous forme de crédit au moyen d'un fichier PDF adressé au PSS au point de contact indiqué.

Le partenaire contractuel doit régler les montants facturés dans les 30 jours suivant la réception du décompte. La date d'encaissement du paiement (date de valeur) est déterminante pour la ponctualité du paiement. Une fois passé le délai d'échéance, les effets de la demeure entrent automatiquement en vigueur. L'intérêt moratoire s'élève à 5% p.a. Tous les paiements doivent être virés sans retenue et sans frais.

En cas de fautes ou d'erreurs dans les factures ou dans les paiements, la rectification peut être exigée dans les délais de prescription légaux.

L'éventuel dédommagement du PSS pour une mise à disposition de puissance n'est versée qu'une fois que la fourniture de puissance a été vérifiée. Cette vérification doit être effectuée au cours du mois suivant la période d'appel d'offres, sauf en cas d'obstacles dont Swissgrid n'a pas à assumer la responsabilité.

Dans les cas où Swissgrid doit être dédommée par le PSS (p. ex. en cas de règlement de dommages-intérêts ou d'amende conventionnelle), Swissgrid demande de recourir au système de recouvrement direct. S'il approuve, le PSS donne à sa banque les instructions et autorisations nécessaires pour cela.

10 Points de contact

Conformément aux droits et aux obligations du présent contrat-cadre, les parties doivent communiquer par écrit à l'autre partie leurs points de contact. Les adresses précises des points de contact sont consignées à l'annexe 3 du contrat-cadre.

Ce point de contact doit être joignable et en mesure d'agir sept jours sur sept, 24 heures sur 24 (y compris les dimanches et jours fériés).

Les adresses de contact de Swissgrid pour les services système (concernant les questions sur la procédure de préqualification, l'appel d'offres et l'attribution de puissances concrètes, etc.) se trouvent également sur le site Internet de Swissgrid. Tous les documents nécessaires en vigueur y sont également consultables.

Toutes les modifications concernant le point de contact doivent être communiquées immédiatement par écrit à l'autre partie et consignée à l'annexe 3.

11 Responsabilité

La responsabilité s'appuie sur les dispositions légales pertinentes. Sauf accord contractuel exprès contraire, toute autre responsabilité est exclue, notamment pour le manque à gagner ainsi que pour les dommages indirects, consécutifs et dus à une faute légère.

12 Obligation de conservation

Le PSS est tenu d'enregistrer les données nécessaires (valeurs de mesure en ligne à enregistrer de manière décentralisée) pour la totalité de la période d'appel d'offres et de les archiver pendant une durée d'un mois après la fin de la période d'appel d'offres et de les remettre sur demande à Swissgrid (pour la production de justificatifs). Si Swissgrid ne demande aucune donnée au cours de cette période, alors elles peuvent être supprimées.

13 Obligations d'informer et de participer

Les deux parties sont tenues d'informer immédiatement par e-mail ou par fax l'autre partie au sujet des nouveaux faits et des perturbations survenues ainsi que des mesures prises qui ont une importance pour la conclusion et l'exécution du présent contrat-cadre et des contrats de fourniture en découlant.

Le PSS doit en particulier prévenir immédiatement Swissgrid dans les cas suivants:

- Restrictions empêchant la mise en réserve de l'intégralité de la puissance de réglage, que celles-ci lui soient imputables ou non. Cette information doit également être transmise préalablement par téléphone.
- En cas de modifications de faits importants pour la préqualification en cas de changement du PSS et si le PSS souhaite que d'autres unités de production soient préqualifiées.

En outre, le PSS fournira de son mieux le soutien approprié demandé par Swissgrid si des problèmes ou des désaccords surviennent dans le cadre des prestations contractuelles.

Chaque PSS préqualifié doit signaler à Swissgrid (quelle que soit l'étendue de sa participation aux adjudications) la non-disponibilité prévue d'unités de production pendant une période d'adjudication, au plus tard au début de l'adjudication. Les non-disponibilités non planifiées supérieures à une journée doivent être signalées immédiatement, indépendamment de la mise en réserve ou non de puissance de réglage secondaire au cours de la période d'adjudication actuelle.

14 Durée et résiliation du contrat

14.1 Durée du contrat

Le présent contrat-cadre entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et est conclu pour la durée de validité de l'attestation. Le renouvellement de l'attestation entraîne la prolongation en conséquence de la durée du présent contrat.

14.2 Résiliation ordinaire

Le contrat-cadre peut être résilié par les deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois, mais cependant au plus tôt pour la fin d'un mois un an après la conclusion du contrat. La résiliation doit être envoyée à l'autre partie par courrier recommandé.

14.3 Résiliation extraordinaire

Si une partie au contrat n'honore pas ses obligations contractuelles, en particulier dans le cas où des conditions de préqualification ne sont plus remplies ou des modifications matérielles de ces dernières ne peuvent pas être mises en œuvre dans le délai imparti, ou si une vérification révèle qu'un PSS ne remplit plus les exigences, ladite partie doit immédiatement prendre les mesures nécessaires et remédier le plus rapidement possible à la violation contractuelle ou procéder aux nouvelles adaptations nécessaires. Dans ce cas, l'autre partie est en droit – après l'envoi d'un rappel préalable (par e-mail ou par écrit) et la fixation d'un délai supplémentaire approprié pour remédier à ladite violation du contrat – de résilier le contrat-cadre pour la fin d'un mois par courrier recommandé, une fois le délai supplémentaire expiré et moyennant un préavis de trente jours. Si, en raison des circonstances ou du comportement de la partie défaillante, un rappel écrit n'a pas d'effet ou si la partie défaillante n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, le contrat-cadre peut être résilié avec effet immédiat. Une résiliation extraordinaire entraîne l'annulation de la préqualification du PSS. En cas de force majeure, les parties ne disposent pas de ce droit de résiliation extraordinaire.

Si une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité est engagée contre une partie, notamment un sursis concordataire ou un ajournement de faillite, ou que la partie en question se déclare insolvable, l'autre partie est en droit de résilier le contrat-cadre avec effet immédiat.

14.4 Suspension des relations contractuelles

Dans le cas où le PSS, après l'envoi d'un rappel et la fixation d'un délai supplémentaire, ne respecte pas ses obligations contractuelles même après l'expiration du délai supplémentaire, Swissgrid peut également suspendre temporairement les relations contractuelles ou exclure le PSS des appels d'offres jusqu'à ce que ce dernier ait mis fin à la violation du contrat. Le contrat peut également être suspendu si une certification perd sa validité suite à l'échec d'une vérification. Dans ce cas, Swissgrid fixe un délai approprié permettant de fournir la preuve que les critères de préqualification sont de nouveau remplis.

14.5 Effets juridiques de la résiliation, caducité du contrat-cadre

Une résiliation du contrat-cadre, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, entraîne la caducité de ce dernier à la fin du délai correspondant.

En cas de caducité du contrat-cadre, le contrat-cadre se prolonge tant qu'il existe encore des offres et des obligations de fourniture du côté du PSS.

15 Confidentialité, protection des données

Les parties s'engagent mutuellement à garder secrets tous les documents et informations qu'elles reçoivent dans le cadre du présent contrat-cadre et qui ne sont ni accessibles au grand public ni connus de tous. Les parties doivent également s'assurer que tous leurs collaborateurs et auxiliaires respectent ces dispositions.

Est exclue de ce devoir de discrétion la transmission d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de garder le secret persiste après la résiliation des relations contractuelles, quels que soient les motifs ou l'auteur de cette résiliation.

Lorsqu'elles traitent des informations, les parties doivent respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Le PSS accepte également la publication anonyme des résultats des appels d'offres.

16 Transfert du contrat-cadre

Les deux parties sont tenues de transférer les rapports contractuels avec tous les droits et obligations y afférents à un éventuel successeur juridique. L'autre partie doit en être informée par écrit au préalable.

Les parties ne sont pas libérées de leurs obligations résultant du présent contrat tant que le successeur juridique n'a pas accepté le contrat par une déclaration écrite, qu'il ne remplit pas entièrement les exigences de préqualification en vigueur en cas de transfert de la part du PSS et que l'autre partie n'a pas accepté le transfert du contrat-cadre. Les parties peuvent refuser l'approbation si le successeur juridique n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations issues du présent contrat-cadre.

17 Forme écrite, modifications et avenants

Les modifications et avenants du présent contrat-cadre (y compris cette disposition ainsi que les annexes) requièrent la forme écrite.

18 Nullité, lacunes

La nullité de certaines dispositions du présent contrat-cadre n'affecte en rien la validité des autres dispositions dudit contrat-cadre. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.

Le présent contrat-cadre doit être complété dans le cadre de sa finalité s'il présente des lacunes.

19 Droit applicable et for

19.1 Droit applicable

Le présent contrat-cadre est régi par le droit suisse.

19.2 For

Le for exclusif pour tout litige résultant du présent contrat-cadre est le siège de Swissgrid sa.

20 Documents applicables subsidiairement

Les règles de Swissgrid définies dans le manuel d'interfaces SDL sont applicables de manière subsidiaire dans le cadre de l'exercice des droits et obligations des parties résultant du présent contrat-cadre. Swissgrid est en droit d'adapter ce document et de le déclarer déterminant pour l'application du présent contrat-cadre pour le début d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

Par ailleurs, les règles du Transmission Code et des documents de préqualification sont applicables de manière subsidiaire dans le cadre de l'exercice des droits et obligations des parties résultant du présent

contrat-cadre. Swissgrid est en droit de déclarer déterminantes les règles de nouvelles éditions du Transmission Code ou des documents de préqualification pour l'application du présent contrat-cadre pour le début d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

21 Documents contractuels

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat-cadre:

Annexe 1: Règles de procédure pour la préqualification

Annexe 2: Conditions d'appel d'offres

Annexe 3: Points de contact

Annexe 4 : Procédure d'attribution en cas d'offre de quantité insuffisante dans l'acquisition de puissance de réglage SDL

Les annexes 1 , 2, 3 et 4 sont publiées dans leur version en vigueur sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) où le PSS peut les consulter.

En cas de contradictions entre le contrat-cadre et une annexe, les dispositions de l'annexe correspondante sont déterminantes.

22 Nombre d'exemplaires du contrat

Le présent contrat-cadre est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

23 Langue

Le présent contrat est établi dans la langue souhaitée par le PSS (allemand, français, italien ou anglais) et signé par ce dernier. Les versions en français, italien et anglais sont des traductions de l'allemand. En cas de contradictions entre le texte allemand et un document traduit, les règles de la version allemande font foi. La version allemande, qui fait autorité, peut être consultée et téléchargée sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch), tout comme les versions en français, en italien et en anglais.

Swissgrid SA

Localité

Nom:

Date

Nom:

Partenaire contractuel

Localité

Nom:

Date

Nom: